



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1 et suivants,

Vu le règlement de Voirie approuvé par le Conseil municipal du 2 juillet 2015,

Vu la charte de chantier de la ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu l'arrêté municipal DGS 031 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Cipriano, Maire-Adjoint,

Vu la demande de la RATP du 12 décembre 2022,

Considérant qu'en raison de l'inspection des ouvrages de la ligne A du RER, exécuté par les sociétés mandatés par la RATP, pour le compte de la RATP, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation, **du 06 février 2023 au 16 février 2023.**

ARRETE

ARTICLE I : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, **sous les ponts du RER A**, selon les besoins et l'avancement des travaux, **du 06 février 2023 au 16 février 2023**

- **Avenue Albert 1^{er}**
- **Boulevard de la Marne**
- **Avenue Saint-Louis**
- **Avenue Denfert Rochereau**
- **Avenue des Piliers**
- **Boulevard Voltaire.**

ARTICLE II : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE III : Les horaires de travaux à respecter sont : 8h-18h du lundi au vendredi exclusivement (hors jours fériés).

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée des travaux. Les interdictions de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par l'entreprise précitée qui restera responsable de leur maintien en bon état de visibilité. Ces dispositions seront applicables avec la mise en place de la signalisation réglementaire par la société précitée aux différents lieux d'intervention.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le treize décembre deux mille vingt-deux,
Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Maire- Adjoint,
Philippe CIPRIANO



Début d'affichage le **15 DEC 2022**

Fin d'affichage le